

Bruxelles, le 16 juillet 2024

Annexe 3 à la circulaire NBB_2024_12

Liste des états périodiques sur lesquels le commissaire agréé doit faire rapport

Les obligations de reporting (« *fiche de reporting* ») et les directives y afférentes sont disponibles sur (ou via) le NBB Supervision Portal (Onegate). Ces obligations et directives peuvent être adaptées. Le commissaire agréé veille donc à ce que l'établissement déclarant utilise la version correcte.

1. Établissements de crédit

1.1. États périodiques

Sont considérés comme des états périodiques les rapports qui, conformément à l'article 225, alinéa premier, 2° de la loi bancaire, doivent être transmis à l'autorité de contrôle dans le cadre ou en vertu des dispositions et textes réglementaires suivants :

a) Au niveau européen et au niveau du MSU :

- les articles 430 (1-7) et 430 (a) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012 (Règlement CRR).
- le Règlement d'exécution des dispositions précitées (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le reporting à l'autorité de contrôle par les établissements conformément au Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ; ce règlement a été modifié à plusieurs reprises et concerne les reportings suivants : fonds propres et exigences de fonds propres (COREP sensu stricto - annexes I et II), informations financières (FINREP selon les IFRS ou les GAAP - annexes III à V), pertes résultant de prêts garantis par des biens immobiliers (annexes VI et VII), expositions importantes et risque de concentration (annexes VIII et IX), ratio de levier (annexes X et XI), liquidité (annexes XII et XIII), modèle de point de données (DPM – annexe XIV), formules de validation (annexe XV), charges sur actifs (asset encumbrance - annexes XVI et XVII), critères de surveillance de la liquidité additionnelle (ALMM - annexes XVIII à XXIII) et exigence en matière de couverture de la liquidité (LCR - annexes XXIV et XXV) et reporting visant à identifier le MSI (G-SII - annexes XXVI à XXVIII).
- Règlement d'exécution (UE) 2021/453 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques de reporting pour le risque de marché.
- Règlement (UE) 2015/534 de la Banque centrale européenne du 17 mars 2015 concernant le reporting des informations financières prudentielles (BCE/2015/13) (concerne principalement le FINREP sur une base individuelle)

- les questions et réponses relatives au *supervisory reporting* publiées par l'ABE sur son site internet, sous la rubrique « single rulebook Q&A » (<http://www.eba.europa.eu/single-rule-book-ga>).
- b) Au niveau national : les articles 106, § 1er et 2 (établissements de crédit de droit belge), 317 et 318 (succursales en Belgique d'établissements de crédit relevant d'un autre État membre), 335 (succursales en Belgique d'établissements de crédit de pays tiers) de la loi bancaire, qui imposent, outre les reportings mentionnés au point a) ci-dessus, les reportings suivants a) (selon le type d'établissement) :
- Schéma A, Livre I
 - Circulaire NBB_2020_42 / Orientations de l'ABE sur des modèles et des définitions harmonisés pour les plans de financement des établissements de crédit conformément à la recommandation A4 du CERS/2012/2 (EBA/GL/2019/05 du 9 décembre 2019).
 - Circulaire NBB_2022_20 / Obligation de reporting périodique qualitatif et quantitatif concernant l'activité de négociation pour compte propre.
 - Circulaire NBB_2023_07 / Orientations sur les saines pratiques de gestion et le reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation.
 - Circulaire NBB_2023_17 / Obligations de reporting du risque de taux d'intérêt et du risque d'écart de crédit liés aux activités autres que celles de négociation.

1.2. Approche de contrôle

Une approche spécifique a été mise en œuvre en ce qui concerne la revue en fin de premier semestre comptable et l'audit en fin d'exercice pour les états périodiques des établissements de crédit. Celle-ci tient compte d'une analyse de la plus-value apportée par l'intervention du commissaire agréé en fonction de la nature des tableaux visés et d'une rotation sur une durée de trois ans. Au terme de ces trois ans, l'ensemble des états périodiques de l'établissement de crédit aura été audité par le commissaire agréé.

Les objectifs pour la révision des états périodiques sont :

- de porter une attention particulière aux principaux états périodiques par la mise en œuvre de procédures de revue et d'audit spécifiques ;
- de concentrer le travail du commissaire agréé sur les états périodiques pour lesquels son intervention est la plus utile à l'autorité de contrôle tout en libérant du temps pour la confection du rapport circonstancié ; et,
- de garantir à l'autorité de contrôle la flexibilité nécessaire pour indiquer au commissaire agréé les états périodiques complémentaires à contrôler en fonction de circonstances particulières.

1.3. Répartition des états périodiques

La répartition des états périodiques selon l'approche d'audit souhaitée se présente comme suit, en quatre catégories (A à D) :

A. Revue limitée en fin du premier semestre comptable (30 juin)

Les tableaux suivants qui concernent les principaux chiffres financiers et les éléments prudentiels clés font l'objet d'une revue limitée (assurance limitée) :

- Bilan, états du résultat net et global et hors-bilan FINREP & Schéma A ;
- Tableaux COREP d'adéquation des fonds propres, des dispositions transitoires et de la solvabilité du groupe ;
- Principaux tableaux LCR et NSFR ;
- Tableau des grands risques (Large Exposures) ;
- Calcul du Leverage Ratio ; et

- Tableau F_22.02 – *Actifs concernés par les services fournis* pour les banques dépositaires¹.

B. Audit en fin d'exercice comptable (31 décembre)

Outre les tableaux repris ci-dessus dans la revue limitée en fin de premier semestre comptable, les tableaux suivants font l'objet d'un audit (assurance raisonnable) :

- la majorité des tableaux du FINREP (à l'exception de ceux repris ci-après) ;
- les principaux tableaux COREP relatifs aux risques opérationnels, de crédit et de marché ;
- le reporting Asset Encumbrance ;
- la balance des instruments financiers ; et
- les tableaux COREP de ventilation géographique pour les banques dépositaires.

C. Rotation de l'audit sur une période de trois ans

Les états périodiques suivants font l'objet d'un seul audit sur une période de trois ans (qui correspond également à la durée d'un mandat révisoral) :

- les tableaux FINREP sur les informations complémentaires pour le risque de crédit ;
- les tableaux FINREP sur la ventilation géographique ;
- les tableaux FINREP sur les activités hors bilan (entités structurées et juste valeur) ;
- tableau F_22_02 – *Actifs concernés par les services fournis* pour les banques dépositaires ;
- les tableaux descriptifs du COREP ; et
- le proprietary trade reporting.

La priorisation de l'audit de ces tableaux sur la durée de trois ans fera l'objet d'une communication séparée vers les commissaires agréés.

D. Tableaux complémentaires demandés par l'autorité de contrôle en fonction de circonstances spécifiques

En sus des travaux de révision précités, l'autorité de contrôle peut demander l'inclusion de certains états périodiques complémentaires dans le scope d'audit du commissaire agréé sur la base de son appréciation des risques prudentiels, soit au niveau d'un établissement de crédit, soit pour certaines catégories d'établissements de crédit (*SI* et *LSI*). Lorsque tel est le cas, l'autorité de contrôle avertira également l'(les) établissement(s) de crédit concernés par cette demande.

1.4. Communication

La liste détaillée des états périodiques indiquant leur répartition selon les catégories A à D précitées sera communiquée par la Banque à l'IRAIF/IREFI. Ce dernier veillera ensuite à communiquer cette liste dans les meilleurs délais aux commissaires agréés pour le secteur des établissements de crédit.

2. Sociétés de bourse

En ce qui concerne les « **grandes sociétés de bourse** », telles que définies à l'article 3, 5° de la loi relative au statut et au contrôle des sociétés de bourse et portant des dispositions diverses (ci-après, « la loi sur les sociétés de bourse »), le commissaire agréé doit faire rapport sur les états périodiques conformément à l'article 198, §2 de la loi sur les sociétés de bourse *juncto* article 225, § 1^{er}, 2° de la loi bancaire.

¹ CIK, Euroclear Bank, Euroclear SA & Bank of New-York Mellon.

Les états périodiques sur lesquels le commissaire agréé doit faire rapport conformément aux dispositions précitées sont notamment les états périodiques qui doivent être transmis à l'autorité de contrôle dans le cadre ou en vertu des dispositions et textes réglementaires suivants :

a) Au niveau européen :

- les articles 430 et 430 (a) du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (Règlement CRR).
- le Règlement d'exécution des dispositions précitées (UE) n° 2021/451 de la Commission du 17 décembre 2021 définissant des normes techniques d'exécution en ce qui concerne le reporting à l'autorité de contrôle par les établissements conformément au Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil ; ce règlement a été modifié à plusieurs reprises et concerne les reportings suivants (idem aux établissements de crédit) : fonds propres et exigences de fonds propres (COREP *sensu stricto* - annexes I et II), informations financières (FINREP selon les IFRS ou les GAAP - annexes III à V - uniquement pour les sociétés de bourse cotées), pertes résultant de prêts garantis par des biens immobiliers (annexes VI et VII), expositions importantes et risque de concentration (annexes VIII et IX), ratio de levier (annexes X et XI), liquidité (annexes XII et XIII), modèle de point de données (DPM - annexe XIV), formules de validation (annexe XV), charges sur actifs (asset encumbrance - annexes XVI et XVII), critères de surveillance de la liquidité additionnelle (ALMM - annexes XVIII à XXIII) et exigence en matière de couverture de la liquidité (LCR - annexes XXIV et XXV).
- le règlement d'exécution (UE) 2021/453 de la Commission du 15 mars 2021 définissant des normes techniques d'exécution pour l'application du Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques de reporting pour le risque de marché.
- l'article 55(5) du Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les Règlements (UE) 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (règlement IFR).
- le règlement délégué complétant le Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant l'obligation de fournir des informations aux autorités compétentes concernées afin de permettre un contrôle efficace des seuils visés aux points a) et b) de l'article 8 bis, paragraphe 1, de la Directive 2013/36/UE.
- les questions et réponses relatives au *supervisory reporting* publiées par l'ABE sur son site web, sous la rubrique « *Single Rulebook Q&A* » (<http://www.eba.europa.eu/single-rule-book-qa>).

b) Au niveau national :

- l'article 109, § 6 de la loi sur les sociétés de bourse *juncto* article 106, § 2 de la loi bancaire (cf. point a) ci-dessus).
- la circulaire NBB_2014_14 du 18 novembre 2014 sur les états périodiques des sociétés de bourse, à lire avec la communication NBB_2021_13 du 8 juin 2021.
- la circulaire PPB-2007-14-CPB-CPA aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse (tableaux 03.70 « Balance des instruments financiers » et 20.11 « Ségrégation des fonds des clients »).

En ce qui concerne les « **sociétés de bourse des classes 2 et 3** » (autres sociétés de bourse), le commissaire agréé doit faire rapport sur les états périodiques conformément à l'article 198 §1^{er}, 2° de la loi sur les sociétés de bourse.

Les états périodiques sur lesquels le commissaire agréé doit faire rapport conformément aux dispositions précitées sont notamment les états périodiques qui doivent être transmis à l'autorité de contrôle dans le cadre ou en vertu des dispositions et textes réglementaires suivants.

- a) Au niveau européen :
- les articles 54(3) et 55(5) du Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les Règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 (règlement IFR).
 - le Règlement d'exécution des dispositions précitées (UE) 2021/2284 de la Commission du 10 décembre 2021 définissant les normes techniques d'exécution pour l'application du Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le reporting de contrôle et les communications par les entreprises d'investissement et en ce qui concerne les reportings suivants : le reporting pour les entreprises d'investissement qui ne sont pas petites ni interconnectées (annexes I et II), les entreprises d'investissement petites et non interconnectées (annexes III et IV), le modèle de point de données et les formules de validation (DPM - annexe V) et le reporting relatif au critère de fonds propres du groupe (annexes VIII & IX).
 - le règlement délégué complétant le Règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant l'obligation de fournir des informations aux autorités compétentes concernées afin de permettre un contrôle efficace des seuils visés aux points a) et b) de l'article 8 bis, paragraphe 1, de la Directive 2013/36/UE.
- b) Au niveau national :
- l'article 109, §2, de la loi sur les sociétés de bourse (voir point a) sur les reportings mentionnés ci-dessus).
 - la circulaire NBB_2014_14 du 18 novembre 2014 sur les états périodiques des sociétés de bourse, à lire avec la communication NBB_2021_13 du 8 juin 2021.
 - la circulaire PPB-2007-14-CPB-CPA aux établissements de crédit et aux sociétés de bourse (tableaux 03.70 « Balance des instruments financiers » et 20.11 « Ségrégation des fonds des clients »).

Pour les **succursales en Belgique d'entreprises d'investissement relevant du droit d'un autre État membre de l'EEE**, dans la mesure où l'établissement peut recevoir en Belgique des fonds d'investisseurs ou fournir les services visés à l'article 2, 2°, 1 de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de services d'investissement et relative au statut et au contrôle des sociétés de gestion de patrimoine et de conseil en investissement, on entend par transmission périodiques d'informations les états suivants :

- un état périodique (composé exclusivement d'un bilan et d'un compte de résultats) ;
- des données supplémentaires sur les services d'investissement et les services auxiliaires fournis en Belgique.

3. Compagnies holding d'investissement et compagnies financières mixtes de droit belge incluses dans le contrôle sur base consolidée ou le contrôle du test de capitalisation d'un groupe d'entreprises d'investissement exercé par la Banque nationale de Belgique

Ces compagnies ont le même statut que les sociétés de bourse « ordinaires » et doivent introduire les mêmes reportings, soit des reportings de sociétés de bourse de classe 2 ou 3 (annexes I – IV), soit, en cas d'exception obtenue de l'autorité de contrôle : le reporting Group Capital Test (test de capitalisation) (annexes VIII et IX)

4. Établissements de paiement

Par « états périodiques », on entend les états financiers détaillés et autres données chiffrées visés à l'article 77 de la loi du 11 mars 2018, dont certains états que les établissements de paiement transmettent à la BNB en vue du respect des obligations ou dispositions de la loi du 11 mars 2018, ou de ses arrêtés et règlements ou mesures d'exécution de la Directive (UE) 2015/2366.

La circulaire NBB_2018_31 du 3 décembre 2021 relative au schéma du reporting périodique des établissements de paiement énumère les états périodiques à communiquer à la Banque et détermine les modalités de communication de ces états.

5. Établissements de monnaie électronique

Par « états périodiques », on entend les états financiers détaillés et autres données chiffrées visés à l'article 197, §2 de la loi du 11 mars 2018, dont certains états que les établissements de monnaie électronique transmettent à la BNB en vue du respect des obligations ou dispositions de la loi du 11 mars 2018, ou de ses arrêtés et règlements d'exécution ou des mesures d'exécution de la Directive (UE) 2009/110/CE.

La circulaire NBB_2019_10 du 3 décembre 2021 relative au schéma de reporting périodique par les établissements de monnaie électronique énumère les états périodiques à communiquer à la Banque et détermine les modalités de communication de ces états.

6. Dépositaires centraux, organismes de support et banques dépositaires

L'article 38 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 prévoit que les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation doivent fournir mensuellement à la BNB, dans la forme et le délai que celle-ci fixe, une situation comptable sur base consolidée et non consolidée jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution des articles 24 et 25, § 3 dudit arrêté. Par « états périodiques », on entend les états et les données chiffrées que les organismes de liquidation et les organismes assimilés à des organismes de liquidation transmettent actuellement à la BNB sur une base conventionnelle.

Pour les tableaux relatifs au respect des normes et obligations réglementaires en exécution de l'article 13 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005 (tableaux des fonds propres), et jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions d'exécution de cet article, les règles visées par l'arrêté d'exécution de l'article 98 de la loi bancaire s'appliquent aux organismes de liquidation et aux organismes assimilés à des organismes de liquidation sur une base consolidée et non consolidée². Ces tableaux comprennent dès lors les tableaux COREP imposés par la BNB (tableaux pour le suivi du respect du règlement sur les fonds propres) et les tableaux Pilier II, tant sur une base sociale que sur une base consolidée.

7. Compagnies financières de droit belge approuvées et/ou désignées

Par « états périodiques », on entend les états financiers détaillés et autres données chiffrées visés dans les réglementations européennes et à l'article 205, § 4 de la loi bancaire.

Les obligations de reporting sont identiques à celles applicables aux établissements de crédit, mais uniquement sur une base consolidée. D'une manière générale, il s'agit des données sur une base consolidée :

- FINREP sur une base consolidée ;
- lesdits tableaux COREP (tous les tableaux pour le suivi du respect du règlement sur les fonds propres, à l'exclusion toutefois de l'exigence relative au coefficient général de solvabilité, de

² Cf. article 37 de l'arrêté royal du 26 septembre 2005.

l'exigence de couverture des actifs immobilisés et de l'exigence de couverture des coûts fixes) et ledit tableau IRRBB³.

Pour ces compagnies financières, il est renvoyé aux reportings qui ont été repris dans l'annexe 1 de la communication « *NBB_2022_30 - Reportings attendus des compagnies financières (mixtes) de droit belge à la suite de la modification de leur régime de contrôle dans la loi bancaire* ». Pour ces compagnies financières de droit belge approuvées et/ou désignées, la même approche de contrôle que celle applicable aux établissements de crédit est d'application.

Pour ces compagnies financières approuvées et/ou désignées de droit belge, la même approche de contrôle révisoral que celle applicable aux établissements de crédit est maintenue *mutatis mutandis*.

8. Compagnies financières mixtes de droit belge approuvées et/ou désignées

Par « *états périodiques* », on entend les états financiers visés à l'article 193, § 1er de la loi bancaire et à l'article 463, § 1er de la loi de contrôle assurance :

- un état comptable portant sur la situation financière du conglomérat financier, comprenant au moins le bilan et le compte de résultats ;
- un état démontrant le respect des normes fixées par ou en exécution de l'article 190, § 1er, alinéa 1er, 1° (respect de l'exigence que les fonds propres soient toujours au moins égaux aux exigences de solvabilité), de l'article 191, § 3 (normes de limitation ou autres mesures de surveillance équivalentes pour la maîtrise de la concentration des risques au niveau d'un conglomérat financier), et de l'article 192, § 3 (normes de limitation ou autres mesures de surveillance équivalentes pour la réalisation des objectifs de la surveillance complémentaire du groupe en matière d'opérations intragroupe), et un état mentionnant les concentrations de risques significatives et les opérations intragroupe importantes visées à l'article 191, § 1er, alinéa 2, 1° (identification et reporting des concentrations de risques importantes) et à l'article 192, § 1er, alinéa 2, 1° (identification et reporting des opérations intragroupe importantes).

Il s'agit des déclarations qui doivent être transmises au moins deux fois par an à l'autorité de contrôle.

9. Compagnies financières de droit étranger - Compagnies financières mixtes de droit étranger

Cf. circulaire (point 3.8).

10. Entreprises d'assurance et de réassurance

Les états périodiques (états statutaires ou consolidés le cas échéant) sur lesquels le commissaire agréé est tenu de faire rapport conformément aux articles 332 et 333 de la loi de contrôle sont notamment les états périodiques à présenter dans le cadre ou en vertu des dispositions et textes réglementaires suivants :

a) Au niveau européen, en général :

- i.* le règlement d'exécution (UE) 2023/894 de la Commission du 4 avril 2023 définissant pour l'application de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil, des normes techniques d'exécution concernant les modèles à utiliser pour la communication par les entreprises d'assurance et de réassurance à leurs autorités de contrôle, des informations nécessaires à leur contrôle et abrogeant le règlement d'exécution (UE) 2015/2450.
- ii.* le règlement d'exécution (UE) 2015/2452 de la Commission du 2 décembre 2015 définissant les normes techniques d'exécution en ce qui concerne les procédures, les formats et les

³ Le reporting suivant n'est donc pas requis : COREP solo, Schéma A, activités de négociation pour compte propre, plans de financement.

modèles pour le rapport sur la solvabilité et la situation financière en vertu de la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil.

iii. Les reportings qualitatifs visés aux articles 291 et 304 du Règlement délégué 2015/35.

Toutefois, les modèles suivants du Règlement d'exécution (UE) 2023/894 ne font pas partie des états périodiques, pour les entreprises d'assurance :

- S.01.03 Basic Information - RFF and matching adjustment portfolios
- S.02.02 Liabilities by currency
- S.04.02 Information on class 10 in Part A of Annex I of Solvency II Directive, excluding carrier's liability
- S.04.03 Basic Information – list of underwriting entities
- S.04.04 Activity by country – location of underwriting
- S.05.02 Premiums, claims and expenses by country
- S.06.04 Climate change-related risks to investments
- S.12.02 Life and Health SLT Technical Provisions - by country
- S.14.01 Life obligations analysis
- S.14.02 Non-Life obligations analysis
- S.14.03 Cyber underwriting risk
- S.14.04 Liquidity risk for life business [Financial Stability]
- S.14.05. Liquidity risk for non-life business [Financial Stability]
- S.17.03 Non-Life Technical Provisions - By country
- S.19.01 Non-life insurance claims
- S.21.01 Loss distribution risk profile
- S.21.02 Underwriting risks non-life
- S.21.03 Non-life distribution of underwriting risks - by sum insured
- S.22.04 Information on the transitional on interest rates calculation
- S.22.05 Overall calculation of the transitional on technical provisions
- S.22.06 Best estimate subject to volatility adjustment by country and currency
- S.25.04 Solvency Capital Requirement [Financial Stability]
- S.29.02 Excess of Assets over Liabilities - explained by investments and financial liabilities
- S.29.03 Excess of Assets over Liabilities - explained by technical provisions
- S.29.04 Detailed analysis per period - Technical flows versus Technical provisions
- S.30.01 Facultative covers for non-life and life business basic data
- S.30.02 Facultative covers for non-life and life business shares data
- S.30.03 Outgoing Reinsurance Program basic data
- S.30.04 Outgoing Reinsurance Program shares data
- S.31.01 Share of reinsurers [including Finite Reinsurance and SPV's]
- S.31.02 Information on Special Purpose Vehicles
- S.38.01 Duration of technical provisions [Financial Stability]

- S.39.01 Profit and Loss [Financial Stability]
- S.40.01 Profit or Loss sharing [Financial Stability]
- S.41.01 Lapses [Financial Stability]
- S.52.01 PEPP and PEPP saver information
- E.01.01 Deposits to cedants – line-by-line reporting [ECB add-on]
- E.02.01 Pension entitlements [ECB add-on]
- E.04.01 Investment revenues and expenses (part of TP and excess of assets over liabilities) [ECB add-on]

En ce qui concerne les rapports qualitatifs visés au point a) *iii* ci-dessus, le commissaire agréé ne doit pas procéder à un contrôle complet mais uniquement faire la **déclaration complémentaire** suivante :

« *Après analyse des rapports qualitatifs, aucune incohérence n'a été constatée entre les rapports qualitatifs et les éléments quantitatifs de rapport.* »

b) Au niveau national :

- i.* la circulaire NBB_2016_02 : Reporting complémentaire des chiffres obtenus selon la formule standard pour les entreprises disposant d'un modèle interne (partiel) approuvé.
- ii.* la circulaire NBB_2017_10 : Rapport relatif à l'inventaire permanent.
- iii.* la circulaire NBB_2018_16 : Reporting du risque de taux.

Le reporting de liquidité, d'une périodicité trimestrielle et défini dans la circulaire NBB_2018_17 – *Reporting liquidité*, n'est pas repris dans le scope de l'audit ou de la revue par les commissaires agréés.

11. Groupes d'assurance ou de réassurance belges

Conformément aux articles 430 (*juncto* 332 et 333), 433 et 434 de la loi du 13 mars 2016, le commissaire agréé fait rapport à la Banque sur :

- les informations financières périodiques à la fin du premier semestre et à la fin de l'exercice comptable de la société holding d'assurance de droit belge ou de la compagnie financière mixte de droit belge ; et
- les informations financières périodiques consolidées à la fin du premier semestre et à la fin de l'exercice comptable au niveau du groupe d'assurance ou de réassurance.

Les modèles suivants du Règlement d'exécution (UE) 2023/894 ne font pas partie des états périodiques, pour les groupes d'assurance :

- S.01.03 Basic Information - RFF and matching adjustment portfolios
- S.02.02 Liabilities by currency
- S.05.02 Premiums, claims and expenses by country
- S.14.04 Liquidity risk for life business [Financial Stability]
- S.14.05 Liquidity risk for non-life business [Financial Stability]
- S.25.04 Solvency Capital Requirement [Financial Stability]
- S.31.01 Share of reinsurers [including Finite Reinsurance and SPV's]
- S.31.02 Information on Special Purpose Vehicles
- S.38.01 Duration of technical provisions [Financial Stability]

- S.39.01 Profit and Loss [Financial Stability]
- S.40.01 Profit or Loss sharing [Financial Stability]
- S.41.01. Lapses [Financial Stability]